



REPUBLIQUE FRANCAISE  
MAIRIE de FONTENAY-LES-BRIIS

**DECISION N° DEC2025-02**

Le Maire de Fontenay-lès-briis,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2322-2,

Considérant la nécessité de procéder au virement de crédits et la fongibilité des crédits est prévue au budget

**DECIDE**

De procéder au virement du chapitre 21 de la section d'investissement (Immobilisations corporelles) au chapitre 16 en dépense d'investissement (Emprunts et dettes assimilées) en raison d'un défaut de crédit sur le compte 16.

Fait à Fontenay-lès-Briis, le 09 Janvier 2025.

Le Maire de la ville de Fontenay-Lès-Briis



Thierry DEGIVRY